Au 29. 12.565

- L'an but met mest mount every le try my my dismule Fur as roul bearts albert forder dies below . for it the and the secondaries ozen fogenion, has a pro- a brighouse Louis PIRET. buil soil goote looking where a Longue Sustance BARLEBUR , Commenced a to presti flower ? 137.

efferen feurerme Joseph Gustame Gislain BROSTEBUX very and queloye. Ourneurous a Beelles / Lumble 19/ 216 - answer - Breezemans.

saus proposing has from his his avil welver and ong, speen anoty of autorine as lovemen Houri fresh Callow Bonna Koco, popular he a Myrch to belle to quelinge feiner but - my and once Remourant would a General's Lowons.

In Garme as Hame herguels destruct par la procede la lacare son la forantie marihous on our it our work. Jan suits of hind on tantes cutter of circum perhapien of hypotherious, outourns, a locusion lobort the dichest friends pelvez,

Rechusery wir a Lord brief lawred to clary avril land very west bright tions, it a son species queil arounds ich and the duadrame bioner bhilis hally . This came

-EBOUTTE , saw popular has a Backowill le Gradu piros but any any my may, allo murches

Land Land Laurens for persent offer descriptions

Joseph Commen a fort & Lourent how farielle de terrang of wer construction of apris mesurage de dans ares, des hais autions, querout hair decemblears c penau cross for france cocastie videos E humino 240 H, 2449, 244" 2450, de pens o puncue le Rus on Suget, tombentoum.

Hamir Pernous, Chelorgie Vestions face alfest of

Alan: But que a brend repend pouri en la para aurai par la bella la

sept botohe but my and someone iny liqued flears Chemicros acomesci con perceles four che un mena tempo quelles sommes o la principales de l'anse gotte ment; le permes de loter + - Origins as b propiets. Ild monable etait people a losencus Gustane Lavortion jour l'avoir resemble cliens le russession Les folosinis 600 me décides Prespetes avent le hongtiones pari tacaa Le born week Mens da but any west questorge at breef in beto be beel unfour their . de chale c claver le recession de por frère l'é vous knortaux desside le Chrowke tracete acent beef but and truck head of dearer to recommon de sa and son to any inches Tours 16" More prosteaux ceince le afoi avril met mes don't easig and quarante heir. Oles percy testamentance le houst hour aviel mes aus aus romante une intracestis less mette Lempsilen lainsel per such hirilian in clause which , comprant som & Of later : de disposición Oses resource de Musufuet Quece noust reverent a son épaire publicano as Auror vouets hisasie anna Tiret A B Conceitions: Le bien re fued et re transment tel qu'el se faces und el compete e ce facer, avec touter les surertérales J. 3. cute un el fancise. Son percent y etre attaches : ) usupi, A. K. celles resultant des lois et regenant en passer , lettomment J.B. es motione of curbousisme et d'amenagement des tirretoire, rous rusurs coute la fuedeurs, la Contemanne Enouvere. Ros accete et til god ent reper en det florg.
Les acquireurs en auvout le prépute et le feces ouver a compte I M. Th. C'auguer hui par le periefers des puels wish et . charge for I can de no demiler aux los brotours au occupanti. Prise: Comments de presente huelt a cle Courantes ex come, sit pour le contensure inoucie houarel un hulle tions cell gable buf me four Gue les régereurs peut du tencieur que le Recommen, enf Soul guettreene culeur of conjuntuo Leelers o che donne any perties Ob lastile Clery and hors Ole 60 de des ceroit d'aurignée ment for le tolorer rous reus reus Olernder certificant law alot cient tel quel and reper on today.

- sectoration: Nous le but de la singene at la resultion aus arent Of curequete must, la aguirmes declarent for le bress agues sures oungi for cure human as laws descendents, quich to forment per en trabalete, ou form qualita ustrone una en preneues commeble. about a mesen advertise. four le talete son per la fort underse forme, and when de bun agus to total reference as becauseing cles chois d'arregationant et quels l'interest, pour aux bresses, : en four leurs agouch asure, fendant line ceure de gune aus a la uper d'aujans hui, le ausit d'afferter, au cle learner affalu en tant ou en forte , le beun reques a m calet Jane on Bluch Lulure pele la peter ortregu au bour hotore Anna Tirely Charte M Therine Enregistré à Fosses-la-Ville le que la famia 1966 Vol 471 FOGT C.4 rôles due renvoi un Reçu soli milk cui qualit quali four Le Receveur, DUFAUX Tooped deliver le Hyll

A A SECTION

### COMMUNE DE SART SAINT LAURENT



# PERMIS DE LOTIR FORMULAIRE F.

## Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;

- (1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;
- 1 M SALANDA MANANA MA
  - (2) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

V/annexe. AVIS FAVORABLE, aux conditions suivantes qui complètent et modifient les prescriptions d'urbanisme présentées avec le projet.

#### Arrête:

Article 1er. — Le permis de lotir est délivré à M. adame. PIRET Anna Veuve Bresteaux et Conserts ......, qui devra :

1° respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

2º (3) en ce qui concerne l'alignement route de Buzet (V D'wez) le front de bâtise sera érigé à 5 m de l'axe de la route minimum de la la lamile actuelle de la voirie en en qui conserve le let 5.

Art. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et la une de l'Administration de l'Administrati

5



- Art. 56. Nul ne peut volontairement exposer en vente ou vendre une parcelle comprise dans un lotissement destiné à la construction d'habitations, si ce lotissement n'a fait au préalable l'objet d'un permis écrit et exprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.
- Si ce lotissement prévoit l'ouverture de nouvelles rues, le permis ne peut être délivér par le Collègé qu'après une délibération du Conseil communal relative au tracé de ces rues. Cette délibération n'est pas soumise à l'avis de la Députation permanente du Conseil communal et à l'aprobation du Rel Contral à l'article 76 Conseil provincial et à l'approbation du Roi, prévus à l'article 76 . U Υ. de la loi communale.
- Art. 57. Sont applicables au permis de latir, les dispositions du troisième alinéa de l'article 44, des articles 45, 46, 48, 53, 54 et 55. Le délai prévu à l'alinéa premier de l'article 54 est toutefois doublé.

Le Collège peut soumettre la demande de permis à l'avis de la Commission consultative.

Art. 58. — Le Collège échevinal ou le Conseil communal ainsi que, dans le cas prévu à l'article 45, le fonctionnaire délégué, peuvent surbordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur, charges comprenant notam-ment l'exécution à ses frais de tous travaux d'équipement des rues à créer et la réservation pour des espaces verts, des bâtiments publics et des services publics.

Art. 45. — Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le terri-Art. 45. — Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi, le permis ne peut être délivré que de
l'avis conforme du ou des fonctionnaires de l'Administration de
l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, délégués par le
Ministre et désignés plus loin sous le titre de « le fonctionnaire délégué ».

Cet avis peut, moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux, en s'écartant au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes et notamment de celles découlant de plans d'alignement.

La même procédure est applicable à la délivrance du permis y u de bâtir relatif aux constructions à ériger dans les limites des plans particuliers prévus à l'article 17.

Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

J Arti 53. — ... la demande est déposée à la maison communale ; il en est délivré sur-le-champ avis de réception, si le dossier est complet.

La demande peut également être adressée par pli recommandé

à la poste ; dans les cinq jours de la réception de cet envoi, commune adresse au demandeur, par pli recommandé à la poste, un avis de réception ou l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet.

Le Ministre détermine les conditions requises pour qu'un dossier soit considéré comme complet.

- Art. 54. Notification de la décision du Collège octroyant ou refusant le permis est faite au demandeur, par pli recommandé à la poste, dans les septante-cinq jours de la date de l'avis de
- Si, à l'expiration de ce délai, le demandeur n'a reçu ni notification de la décision du Collège, ni notification d'une décision de suspension prise par le fonctionnaire délégué, il peut, quinze jours après en avoir, par lettre recommandée à la poste, avertí le fonctionnaire délégué, et sauf notification par ce dernier d'une décision de refus, passer outre aux travaux, en se conformant aux indications du dossier déposé par lui.

Le Roi détermine la forme des permis, celle des décisions de refus de permis et des décisions de suspension prises par le fonctionnaire délégué ainsi que les règles nécessaires à l'application des articles 45, 46 et 49.

Art. 55. — Le demandeur peut dans les trente jours de la notification de la décision du Collège échevinal ou de la décision de refus du fonctionnaire délégué prévue au deuxième alinéa de l'article 54, introduire auprès de la Députation permanente un recours contre cette décision.

La décision de la Députation permanente est notifiée a demandeur dans les soixante jours de la date du dépôt à la posti du pli recommandé contenant le recours.

Le demandeur peut, dans les trente jours qui suivent la noti fication de la décision de la Députation permanente ou, à défau de cette notification, l'expiration du délai dans lequel elle devai avoir lieu, introduire un recours auprès du Roi.

Si la décision du Roi n'est pas notifiée dans les soixante jour 3 de la date du dépôt à la poste du pli recommendé contenant le recours, le demandeur peut par lettre recommandée adresser un grappel@u.Ministre.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours prenar cours à la date de ce rappel, le Roi n'a pas fait connaître sa déci sion, le demandeur peut, sans autre formalité, passer à l'exécution des travaux en se conformant aux indications du dossier qu'il déposé.

Les décisions de la Députation permanente et du Roi son ر ال ب... t ل motivées.

Le demandeur ou son conseil sont, s'ils le désirent, entende par la Députation permanente ou par le Ministre.

. 0

t

REMARQUE IMPORTANTE

tion de solliciter les autres autorisations qui lui servient nécessaires et notamment, le cas échéant, celle de la Commission Royale des Monuments et des Sites. u \_t ( \_\_\_\_) 1 \_ u \_\_\_)

6

8,

#### PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

## Laplantstien des constructions.

I'axe de la chaussée actuelle, I) les clétures en maçonnerie ou en moellons seront dressées à IJm de

réduite à zére à cet endreit. S) Les façades des inmeubles à construire sur ces parcelles pourront être érigées à l'alignement prédécrit, la zonne monacdiffeandi étant

.fes el ageb abeneta etqueta de piqueta enfencés deps le sel. Demaine Public mais uniquement au meyen d'une cléture proviseire eutefeis; le propriété pourre être cloturée à le limite actuelle du tramasction me sera traitée qu'an moment de la réalisation des tra-veux de modernisation de la route. Jusqu'à ce moment l'entretien et l'aménagement de la zone de recul incombe aux particuliers. mant aux requérants pourrait être incorporées la route no556?Cette 3: Par suite de l'aligmemt prédéerit, une paroelle de terrain apparte-

es distance entre façades latérales et limites des parcelles sera

E

digata it a use m OS & enterieur un est egale en sub restat al la diff. du let est comprise entre 15 et 20 m JMSO st la largeur on at is lergeur du let est égale ou inférieure à 15 m ; s op mautxem ne

Le front de bâtisse devra être paralièle à l'axe de la voirie Toute façade vers rue deit aveir une largeur minimum de 7 mètres de cens tructions groupées/.

#### Genre et aspect des constructions. ۳,5°

•8

° 🛦

•9

J.

140

10

09

.4.

. En

grant en faftage, en tuiles meires mates, en ardeises maturalles eu artificielles de fermat maximum  $20 \times 40$  eu en reefing ardeise gris artificielles de fermat maximum  $20 \times 40$  eu en reefing ardeise gris Les toltures seront à versants, inclinéede 200 alaum et se rejoi-Ancume construction me pourre aveir plus d'un étage/ Aucume façade ou pignom ne pourra être aveughe.

Les tettures à la manarra sent à prehiber. Trou

ques à ceux du bâtiment principal. June de surface et Ju de hauteur totale; Leurs matériaux seront identi Les arrières bâtiments non destinés à l'habitation aurent su maximum

.Mettseilqqs's les conditions relatives aux toitures (voir not ci-dessus) sent Si ces arrières batinents sent visubles d'une voie publique en privée

des mining. La lergeur et la superficie des lots figurant au plan, constituent

que soit réalisée, avec son revêtement et son équipement en est electricité, la voirie dont le lot intérèssé est riversin. Ancum lot me pourra être vendu mi sucune construction érigée avant

septique En 1 tabsence d'égout; toute habitation doit 'tre pourvue d'une lesse